 Publication : 3 1 MARS 2023

ARRETE N°T-2023-059
Stationnement interdit
8 Rue Cérès,
Le 6 avril 2023

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5, relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Vu la demande du 29 mars 2023 de madame KALI Stéphanie, directrice Adjointe de la Maison des Habitants, d'interdire le stationnement sur deux places de la rue de Cérès ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 6 avril 2023 de 7 heures 30 à 13 heures, le stationnement est interdit à tous véhicules, sur les deux places de stationnements, situées devant le numéro 8 de la rue Cérès.

Article 2 : La police Municipale est chargée du balisage de la zone, ainsi que de la pose et la dépose de la signalisation temporaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2ème classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Maire, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 29 mars 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET